

DECRET N° 2003-203 DU 12 JUIN 2003

Portant création de la Société
Nationale des eaux du Bénin.

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,**

- Vu** la loi n° 90-032 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- Vu** la loi n° 88-005 du 26 avril 1988 portant création, organisation et fonctionnement des entreprises publiques et semi-publiques ;
- Vu** la Proclamation le 03 avril 2001 par la Cour Constitutionnelle des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 22 mars 2001 ;
- Vu** le décret n° 2001-170 du 07 mai 2001 portant composition du Gouvernement et le décret n° 2002-082 du 20 février 2002 qui l'a modifié ;
- Vu** le décret n° 96-402 du 18 septembre 1996 fixant les structures de la Présidence de la République et des Ministères ;
- Vu** le décret n° 2001-443 du 05 novembre 2001 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère chargé de la Coordination de l'Action Gouvernementale, de la Prospective et du Développement ;
- Vu** le décret n° 99-514 du 02 novembre 1999 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère des Finances et de l'Economie ;
- Vu** le décret n° 96-615 du 31 décembre 1996 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère des Mines, de l'Energie et de l'Hydraulique ;

Vu l'Acte Uniforme de l'Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires (OHADA) relatif au droit des Sociétés commerciales et des groupements d'intérêt économique ;

Vu le décret n° 89-123 du 30 mars 1989 portant approbation statuts de la Société Béninoise d'Electricité et d'Eau ;

Sur proposition conjointe du Ministre d'Etat chargé de la Coordination de l'Action Gouvernementale, de la Prospective et du Développement et du Ministre des Mines, de l'Energie et de l'Hydraulique ;

Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 11 juin 2003 ;

D E C R E T E :

Article 1^{er} :

Il est créé un établissement public, à caractère industriel et commercial, dénommé Société Nationale des Eaux du Bénin, par abréviation SONEB.

Article 2 :

La SONEB a pour objet la captation, le transfert, le traitement et la distribution de l'eau potable ainsi que l'évacuation des eaux usées. Ses activités s'étendent sur l'ensemble du territoire national et elle intervient en milieu urbain.

Article 3 :

La Société est placée sous la tutelle du Ministre chargé de l'hydraulique urbaine.

Article 4 : La Société est dotée de la personnalité civile et de l'autonomie financière. Elle exerce ses activités conformément à ses statuts et aux lois ainsi que les règlements de l'acte Uniforme de l'Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires (OHADA) relatif au droit des sociétés commerciales et groupements d'intérêt économique.

Article 5 :

La Société est dotée d'un conseil d'administration (CA) et dirigée par un Directeur Général, nommés par décret pris en conseil des Ministres.

Article 6 :

La SONEB est dotée de statuts et d'un règlement intérieur. Les Statuts de la SONEB préciseront le capital social de la société, la composition du Conseil d'Administration, les responsabilités des organes d'administration et de direction, ainsi que les règles juridiques, administratives et financières de fonctionnement et de contrôle.

Article 7 :

La responsabilité de l'approvisionnement en eau potable et de l'évacuation des eaux usées en milieu urbain, initialement dévolue à la SBEE, relève entièrement de la SONEB. Le transfert effectif du patrimoine et des ressources humaines et financières correspondants à ses droits et obligations sera effectué au profit de la SONEB dès la parution du présent décret.

Article 8 :

Le présent décret modifie les statuts de la Société Béninoise d'Electricité et d'Eau (SBEE) pour ce qui concerne l'activité relative à l'Eau et à l'évacuation des eaux usées, notamment l'article 4 du décret n° 89-123 du 30 mars 1989.

Article 9 :

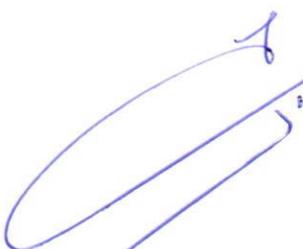
En attendant l'approbation des statuts et la mise en place du Conseil d'Administration de la SONEB, le Ministre des Mines, de l'Energie et de l'Hydraulique est chargé de prendre toutes les dispositions nécessaires pour le démarrage des activités de la société d'Eau et le transfert de patrimoine et ressources à celle-ci dans un délai n'excédant pas trois (03) mois à compter de la date de signature du présent décret.

Article 10 :

Le présent décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera publié au Journal Officiel.

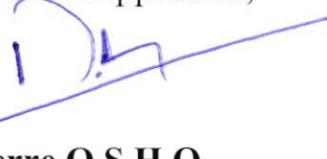
Fait à Cotonou, le 12 juin 2003

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,



Mathieu KEREKOU.-

Le Ministre d'Etat Chargé de la Coordination
de l'Action Gouvernementale, de la Prospective
et du Développement,



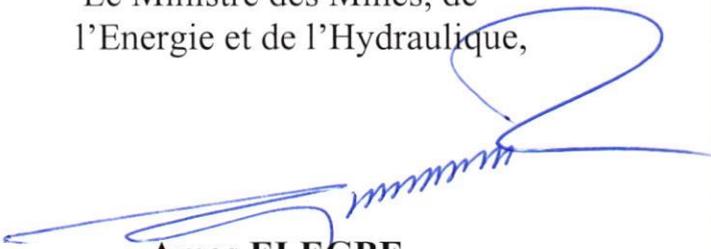
Pierre O S H O.-
Ministre intérimaire

Le Ministres des Finances
et de l'Economie,



Grégoire LAOUROU.-

Le Ministre des Mines, de
l'Energie et de l'Hydraulique,



Amos ELEGBE.-
Ministre intérimaire

AMPLIATIONS : PR 6 AN 4 CS 2 CC 2 CES 2 HAAC 2 MCCAG-PD 4
MMEH 4 MFE 4 AUTRES MINISTERES 17 SGG 4 DGBM-DCF-DGTCP-
DGID-DGDDI 5 BN-DAN-DLC 3 GCONB-DCCT-INSAE 3 BCP-CSM-IGAA
3 UAC-ENAM-FADESP 3 UNIPAR-FDSP 2 JO 1.